



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 5 février 2016

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
05 FEV. 2016

1784

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire concernant les formations à l'IFEN à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**.

Dans le cadre d'une réaffectation proposée à chaque titulaire du cours d'instruction religieuse, on peut lire sur le site internet du MEN que « [I]es titulaires d'un certificat de réussite d'une classe de 3^e/11^e se verront proposer une formation à l'IFEN en vue d'un poste dans la carrière correspondante à l'Éducation différenciée, dans un lycée ou dans une structure de l'Enfance et la Jeunesse (Service national de la jeunesse, Maisons d'enfants de l'État, etc.) »¹.

Pour cette raison, je voudrais avoir les précisions suivantes de la part de Monsieur le Ministre :

1. **De quelles carrières s'agit-il, notamment dans l'Éducation différenciée et dans les lycées ? Combien de personnes sont actuellement engagées auprès du MEN dans ces carrières ?**
2. **Existe-t-il des carrières comparables dans l'enseignement fondamental, et le cas échéant, lesquelles ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Claude ADAM

¹ Communiqué de la conférence de presse du 4 février 2016, <http://www.men.public.lu/fr/actualites/communiqués-conference-presse/2016/02/160204-vie-societe/index.html>.



Luxembourg, le 24 mars 2016

Affaires générales

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 1784 du Député Claude Adam

La Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique du Luxembourg du 26 janvier 2015, dans le contexte de l'introduction du nouveau cours commun remplaçant l'instruction religieuse et morale ainsi que l'éducation morale et sociale à l'école fondamentale, prévoit la reprise par l'État des enseignants ayant enseigné l'instruction religieuse et morale. Parmi le personnel en question, il y a lieu de distinguer des détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou équivalents et des personnes ayant réussi une classe de 3^e ES voire de 11^e EST.

À l'attention des premiers, l'État saura réorganiser la formation permettant l'accès à la réserve des suppléants. Après avoir réussi avec succès ladite formation, ces enseignants remplissent les conditions pour être affectés à la réserve des suppléants telle que prévue au chapitre V de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

En ce qui concerne la reprise par l'État des autres enseignants d'instruction religieuse et morale, je proposerai sous peu une disposition légale prévoyant la création d'une réserve d'« assistants pédagogiques » susceptibles d'être affectés en tant que deuxièmes intervenants aux équipes multi-professionnelles, aux bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental, aux lycées ou à des structures socio-éducatives dépendant de l'État.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse